

Table des matières.

pièce affaire.

1. mémoire fait de consultation pour M^e et dame Helliard,
cotutrice des den^{ts} Dernon, appelée
= p. M^e et dame Béchusson-Dervaux et de la Roque - 99.
 2. réponse des piéces et dame Dervaux et de la Roque. — 21.
 3. précis en réponse pour la même = p. Helliard. — 1.
- Une disposition de prémunie, en vertu de Bourbouain
faite au favoire d'un fils par le père et mère, dans le contrat de
mariage de ce fils faire, comme condition de leur appanage
et d'une institution contractuelle à leur profit, est-elle valable,
bon, surtout, que par le contrat de mariage du fils, le père ne
fournissant a fortiori confirmation confirmé cette disposition, en
vertu de la faute que s'en étaient réservées les institutions et
comme condition de cette même institution ? Le faire instituer
peut-on - elles soutenir que la réserve et disposition faite en
favoire de leur fils, étranger à leurs contrats de mariage, ne
peuvent leur cesser leur portion dans l'objet réservé, cette
disposition n'ayant pas été faite dans son propre contrat de
mariage, aux termes de l'article 219 de sa vertu ? ne
peut-on - elles renoncer à leurs institutions pour se dégager
des charges et conditions qui en font partie, et demander le
partage par égalité ? ou, au contraire, en cas de renonciation,
devraient-elles être réduites à l'appanage fixé par leur
institution dotale ?

2^o

1. consultation pour la dame Hato 3^e du général Dertamy,
tutrice de sa fille ainée, = p. la tutrice Dertamy. 233.
2. mémoire en réponse pour la p^e Dertamy. — 183.
3. observation pour la cause de la dame Hato. — 1st.

Un mariage contracté pour un institut, en payant étranger,
peut-il être prononcé pour terminer, si il est établi qu'on n'y était
pas en usage de tenir des dépositions publiques ? La possession d'état
de la femme suffit-elle pour contraindre le titulaire de l'institut
à lui payer une prévision ?

3^e
précis pour faire Esquiron-d'aujouac, appelant et intitulé
= C. fierre bleugoux. 303.

La sensibilité de journ (minimum) et celle aux altitudes (allongé)
importent-elle celle de prospect? quelle est son étendue?

4^e
Mémoire pour les enfans du 1er lit de Michel Virette,
= C. comme Delaire, sa 4^e, ce fut enfant. 319.
Observation pour les mères. 328.

pourrait-on, sans l'empêcher du droit continuier, et
particulièrement en Rouergue, interrompre une communication
enjagée à laquelle des mises étaient intégrées, par une
intermission infidèle, inexact, ouvragé ou suivante fait?
Si inventaire authentique et fiduciel prenait-il être remplacé
par un autre acte qu'un partage?

5^e
précis pour François Chaltier, Guillanne Legot, Jean et
Martin Chaltier, Félix, Marchand, Cheminier, appellation;
= C. fierre fierret et pierre grivard. 311.

La fabrique de cheux pour-elle garanti de l'effet que peut
produire l'affumée des fours à cheux sur la rairie, pendant leur
maturité?

Des propriétaires de vignes, voisins des fours à cheux, ont-ils le
droit d'empêcher la fabrique de cheux d'allumer leur four à cheux
depuis le moment où la raire commence à colorer jusqu'aux
 vendanges, pour le motif que la fumée du charbon employé à l'an-
cien four de la pierre à cheux donne à leur vin un goût de bitume
qui nuit à sa qualité?

L'intérêt public repousse-t-il la prétention des propriétaires de vignes?

- 6^e
1. mémoire pour J. Jacques Sabine-de St Beaucille intime
C. B. antoine Chopin; Jean Legot et ant. Marquier - 301.
2. mémoire en réponse pour Chopin et corvats. 313.
3. observation pour Sabine-J. Beaucille. 311.
4. observation sommaire pour Chopin. 313.

Après un contrat d'union entre ses créanciers, contenant une état de son actif immobilier, le père (héritier ayant vendus), les ventes en g., la terre de Champfollot existant en une maison de maître, réserves, terrains domaniaux et feft locataires, en un feft tenant, pour la seule réserves d'une maison et de quelques objets à plusieurs en nos désignés et confirmés, et tel que le tout avait été évalué en l'état perdant ainsi créanciers, le vendeur a-t-il pris, consenti, autorisé que la dite terre de Champfollot contenant des locataires au lieu de feft, cette vente ne comprendrait pas les terrains locataires de la Guillaumine, de Moret et de paray?

Si il y a, dans le contrat de vente, des clauses obscures et ambiguës, contre lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doivent-elles être interprétées?

Si le contrat de vente a stipulé, en faveur d'un tiers, réserves de la joupance de l'île des locataires, l'acquéreur peut-il, contre la disposition générale et absolue de son titre, prétendre que, d'après un acte antérieur, la joupance du tiers ne devait concerner que après la date du vendeur?

je

1. ménage pour dame Marie-Aurore Félixine-de Boiffier, et
fr^e Jean-Pierre Félix-de Saint Clément, appelleurs,

= C. Jean-Claude-Guillaume Fortegyan, et le curateur à la succession vacante du fr^e Bertrand de St-Marcel. — 861.

2. ménage en épouse pour fr^e Fortegyan. — 837.

Le père qui, par le contrat de mariage de sa seconde fille, 8 juin 1762, lui a fait donation de tous ses biens présents et à venir, pour la réserve express de vendre et aliéner les domaines pour lui spécialement désigné, à leur juste valeur, et pour le pied des obligations, pour servir en garnement de ses dettes, des constitutions dotées de ses deux filles, et de la réserve qu'il s'était faite d'une somme de 12 000 francs, pour ne disposer à son plaisir et volonté, a-t-il pris, ou non de la faculté de vendre les objets désignés, sans estimation, tant que ses obligations n'ont point été amorties? La fille peut-elle critiquer l'admission ultérieure, en prétendant donataire de tous les biens présents et en soutenant que la faculté réservée dans son contrat de mariage est exorbitante et doit être interprétée en sa faveur?

1. ménage pour marie Dugrand & Cie leure, et marienne
Londre, femme Durand-Bieng, appelaient
= f. éveil, marie et marienne Gérard. — 638.
2. ménage pour Gérard et son fils. — 607.

Quels caractères doivent avoir les personnes faites
dans un inventaire, pour l'héritier bénéficiaire, pour entraîner
contre lui déchéance de cette qualité et le faire considérer comme
hérétique pur et simple ?

~~~~~